



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 23-DDTM85-142

**PORTANT LEVER DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE
SUR LE LAC DE FINFARINE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article R. 436-8 du code de l'environnement,

VU la demande du 10 janvier 2023 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une interdiction de pêche sur plusieurs plans d'eau et cours d'eau,

Vu l'arrêté 23-DDTM85-64 du 16 janvier 2023 portant interdiction temporaire de pêche,

Vu le retour de la consultation de l'Office français de la biodiversité (OFB),

Vu l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision 22-SGCD-130 du 1^{er} septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT la remontée rapide des eaux permettant à nouveau la pratique de la pêche et la levée partielle des interdictions de pêche sans mettre en danger les populations piscicoles

CONSIDÉRANT la demande de la Fédération Départementale de Vendée pour la levée d'interdiction de pêche sur le lac de Finfarine

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté 23-DDTM85-64 du 16 janvier 2023 portant interdiction temporaire de pêche est abrogé.

ARTICLE 2 – La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de retirer le panneau mis en place sur l'ensemble du site. Les communes concernées, s'assureront de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Maire de la commune du Poiroux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La ROCHE-SUR-YON ,
le : 02/02/2023

P/ Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
La Cheffe du service Nature,

L'adjoint à
la cheffe de service

Pierre BARBIER

sylvie DOARÉ